



**Avis A.1314**

**RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS À LA FORMATION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR LES ENTREPRISES ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS À LA FORMATION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR LES ENTREPRISES**

**Adopté par le Bureau du CESW le 21 novembre 2016**

## LA DEMANDE D'AVIS

Le 27 octobre 2016, la Ministre de l'Emploi et de la Formation a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, adopté en première lecture le 29 septembre 2016.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

### 1. APPROCHE GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté vise principalement la mise en conformité de la base juridique du dispositif « chèque-formation » (décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et son arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2004) avec le Règlement d'Exemption par Catégories (RGEC, JO L 187 du 26.06.2014).

Cette mise en conformité fait suite à un courrier de la Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne à la représentation permanente de la Belgique du 21 octobre 2015 (annexe 1) constatant que la base juridique du dispositif n'a pas encore été mise en conformité avec le RGEC du 17 juin 2014 (RGEC n°651/2014) entré en vigueur en 2014.

Cependant, pour ce qui concerne les aides à la formation (section 5 du RGEC, art. 31, 20), le RGEC stipule que « *les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation* ».

Or, dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'introduction du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le financement, au travers du chèque-formation, du coût des 35 heures de formation par chauffeur routier pour l'obtention du certificat d'aptitudes professionnelles, telles qu'imposées par la directive européenne 2003/59/CE, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 4 mai 2007.

Le projet d'arrêté prévoit donc de permettre l'utilisation du chèques-formation pour les formations des travailleurs liées à une réglementation nationale ou européenne dans le cadre du Règlement des aides de minimis (UE n°1407 /2013) de la Commission du 18 décembre 2013.

Il est enfin proposé que le projet d'arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2014 afin de donner une base légale au dispositif chèque-formation depuis l'entrée en vigueur du nouveau RGEC 651/2014 du 17 juin 2014, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cette entrée en vigueur, avec effet rétroactif, est longuement justifiée dans les « considérant » du projet :

- nécessité d'assurer la continuité dans l'octroi des aides à la formation des travailleurs et de conférer une base légale aux demandes d'aides introduites après le 1<sup>er</sup> juillet 2014;

- admissibilité de la rétroactivité des actes administratifs lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de droit ou de fait, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels;
- l'adoption d'un arrêté rétroactif renforcera la sécurité juridique en faveur des entreprises ayant introduit une demande d'aide à partir de juillet 2014;
- en l'absence de cette base légale, toutes les demandes introduites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 devraient être réintroduites; l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés.

Une série d'autre « considérant » a trait à « l'effet incitatif » tel que consacré par l'article 6 du Règlement (UE) n°651/2015 de la Commission du 17 juin 2014, avant de conclure « qu'une éventuelle suspension du régime d'aides à la formation serait préjudiciable à la réalisation des objectifs des politiques de soutien à la formation et que toutes les mesures visant à éviter cette suspension doivent être mises en œuvre ».

La note au Gouvernement wallon rappelle que le dispositif « chèque-formation » fait partie intégrante des dispositifs qui feront l'objet d'une révision globale dans le cadre de la réforme des incitants financiers à la formation des travailleurs, comme repris dans le Pacte pour l'Emploi et la Formation. La note annonce « *qu'à cette occasion, les différentes pistes en matière de réglementation des aides d'Etat seront étudiées* ».

## **2. MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ**

---

### **2.1. Modifications au décret du 10 avril 2003**

- Art. 2 (modifiant l'art. 2 relatif aux définitions) :  
2° « petite ou moyenne entreprise » : remplacement de la référence à l'annexe Ière du Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines aides compatibles avec le marché commun (...) par « l'annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun ».  
  
3° « travailleurs » : remplacement de la référence à l'annexe Ière du Règlement (CE) 2008 par l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014.
- Art. 3 (modifiant l'art. 3 relatif au principe général d'octroi d'une subvention) :  
Remplacement de la référence au Règlement (CE) n°800/2008 par « le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (...) ainsi qu'au Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 ».
- Art. 4 (modifiant l'art. 8 relatif à l'octroi de CF aux différentes catégories de bénéficiaires) :  
§ 2, alinéa 4 (coût admissibles) : remplacement de la référence à l'article 39.4 du Règlement (CE) n°800/2008 par « 31.3 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ».
- Art. 5 (modifiant l'art. 5 relatif à l'habilitation au Gouvernement wallon pour modifier la valeur du chèques-formation et le nombre de chèques octroyés) :  
Remplacement de la référence à l'article 39 du Règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008 par les mots « 31.4 et 5 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ».

- Art. 6 (remplaçant l'article 12 du décret par un nouvel article 12) :

Décret du 10 avril 2003	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon
<p>« Art.12. Le Gouvernement agréé les formations qui remplissent notamment les conditions suivantes au sens de l'article 2, e. du règlement CE n°68/2001 :</p> <p>1° (être qualifiantes, en ce sens qu'elles procurent un ensemble de savoirs, d'aptitude et de savoir-être qui génèrent des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'indépendant ou du travailleur au sein de l'entreprise ou d'une entreprise exerçant une activité similaire aux fins d'accroître ses compétences – décret du 20 février 2014, art. 13, a), i.).</p> <p>2° (permettre l'acquisition de compétences qualifiantes transférables à d'autres entreprises d'un même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité qui nécessite des compétences similaires.</p>	<p>« Art.12. Le Gouvernement wallon agréé les deux catégories de formations suivantes :</p> <p>a) Les formations qui remplissent les conditions visées à l'article 31 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission, précité.</p> <p>b) Les formations en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation, conformément au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, précité.</p> <p>Le Gouvernement précise les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>(Le Gouvernement est habilité, après avis du Conseil économique et social de la Wallonie, à fixer des listes de formation considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques menées au niveau régional.</p>	<p>Le Gouvernement est habilité, après avis du Conseil économique et social de Wallonie, à fixer des listes de formations considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques menées au niveau régional.</p>
<p>Les formations ne peuvent en aucun cas concerner des formations liées à l'orientation et la réorientation professionnelle, le service après-vente, l'acquisition principale de compétences comportementales et relationnelles, les formations à vocation artistique, les formations relevant des médecines non conventionnelles et non reconnues par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les formations qui visent l'apprentissage de savoir, d'aptitude et de savoir-être spécifique à l'entreprise du travailleur ou toute autre formation que le Gouvernement exclut. Le Gouvernement peut préciser ces exclusions.</p>	<p>Les formations ne peuvent en aucun cas concerner des formations liées à l'orientation et à la réorientation professionnelle, le service après-vente, l'acquisition principale de compétences comportementales et relationnelles, les formations à vocation artistique, les formations relevant des médecines non conventionnelles et non reconnues par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les formations qui visent l'apprentissage de savoirs, d'aptitudes et de savoir-être spécifiques à l'entreprise du travailleur ou toute autre formation que le Gouvernement exclut.</p>
<p>Le Gouvernement précise les conditions visées à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°.</p>	<p>Le Gouvernement peut préciser ces exclusions.</p>
<p>Le Gouvernement précise les documents, les modalités et les procédures relatifs à l'agrément et au renouvellement d'agrément des formations. Il peut dispenser l'opérateur de formation de fournir les documents prévus dans le cadre de la procédure d'agrément des formations dès lors qu'ils sont en possession des services du Gouvernement wallon par le biais d'une banque de données de sources authentiques.</p>	<p>Le Gouvernement précise les documents, les modalités et les procédures relatifs à l'agrément, au renouvellement d'agrément des formations. Il peut dispenser l'opérateur de formation de fournir les documents prévus dans le cadre de la procédure d'agrément des formations dès lors qu'ils sont en possession des services du Gouvernement wallon par le biais d'une banque de données de sources authentiques.</p>
<p>Le Gouvernement peut retirer ou suspendre l'agrément de formations dès lors qu'elles ne répondent plus aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »</p>	<p>Le Gouvernement peut retirer ou suspendre l'agrément de formations dès lors qu'elles ne répondent plus aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »</p>

- Art. 7 (modifiant l'art. 16 relatif aux montants d'intervention pour le crédit-adaptation) :  
§2 (majoration de l'intervention pour les régions pouvant bénéficier d'aides régionales) : remplacement de la référence à l'article 87, §3, points a et c du traité (CE) par les mots « 107, §3, a) et c) du traité sur le fonctionnement de l'UE ».  
  
§3 (modification des montants et durées) : remplacement de la référence aux articles 2, f et 4.2 du Règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 par les mots « article 31 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ».
- Art. 8 (modifiant l'article 17 relatif aux coûts admissibles pour le crédit-adaptation) :  
§1<sup>er</sup>, alinéa 2 : remplacement de la référence au 4.7 du Règlement (CE) n°68/2001 du 12 janvier 2001 par les mots « 31.3 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ».
- Art. 9 (modifiant l'article 25 relatif à l'évaluation du dispositif) :  
Alinéa 2 : remplacement de la référence au point 7.3 du Règlement (CE) n°68/2001 par les mots « 11. du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 ».

## 2.2. Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004

- Art. 10 et 11 (modifiant l'article 19 relatif au subventionnement) :  
§1, alinéa 1 : remplacement de la référence à l'article 4.7 du Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux coûts éligibles par les mots « 31.3 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 (...) ou le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis (...) ».  
  
§1, alinéa 3 : les mots « Règlement (CE) n°68/2001 » sont remplacés par les mots « (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ».
- Art. 12 (modifiant l'article 26 relatif au crédit-adaptation) :  
§2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° : les mots « 4.7 du Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatifs aux coûts éligibles » sont remplacés par les mots « 31.3 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission ».
- Art. 13 (modifiant l'article 27 relatif à la procédure d'octroi du crédit-adaptation) :  
§1<sup>er</sup>, alinéa 4 : les mots « Règlement (CE) n°68/2001 » sont remplacés par les mots « Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission ».
- Art. 14 (relatif au suivi et à l'évaluation du dispositif) : remplacement de la référence à l'article 7 du Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité (CE) aux aides à la formation par les mots « 11 du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission ».

## 2.3. Entrée en vigueur

- Art. 15 : fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## AVIS

Le Conseil prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

Le Conseil est en effet informé de la nécessité d'une mise en conformité rapide de la base juridique du dispositif « chèque-formation » avec le Règlement d'Exemption par Catégories de la Commission européenne du 17 juin 2014 (RGEC n°651/2014).

Cependant, le Conseil considère que les modalités de mise en conformité proposées par le Gouvernement wallon :

- apparaissent assez formelles et peu explicites pour les utilisateurs du dispositif;
- soulèvent différentes questions dont, à titre principal, celle portant sur la définition de la notion de « formation en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation »;
- sont susceptibles de générer des zones d'insécurité juridique, notamment par leur entrée en vigueur avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> juillet 2014;
- ne répondent que partiellement au prescrit des règlements européens.

Plus largement, le CESW prend acte de l'intention des autorités régionales de mettre les réglementations régionales en conformité avec **les règles européennes en matière d'aides d'Etat**.

Les interlocuteurs sociaux ne contestent évidemment pas cette intention louable et nécessaire. Ils insistent cependant pour que cette mise en conformité relève d'un processus transversal et transparent. Il est effectivement indispensable d'assurer la sécurité juridique des dispositifs de financements publics dans leur ensemble et de garantir une communication intelligible et complète à l'égard de toutes les « structures » potentiellement bénéficiaires ainsi que des observateurs divers.

Dans cette optique, le CESW recommande au Gouvernement wallon de préciser sa méthodologie lorsqu'il constate qu'un dispositif risque de contenir une « aide d'Etat » au sens du droit européen. Il serait en effet souhaitable de pouvoir mieux identifier, notamment, le processus qui amène à faire relever une mesure régionale d'un ou l'autre des multiples textes régissant la matière.

### Remarque préalable

Le RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014 stipule dans sa section 5 relative aux aides à la formation que « les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation » (art.31, 2).

En conséquence, le Gouvernement wallon prévoit, complémentairement à la mise en conformité du dispositif « chèque » avec le RGEC n°651/2014, de permettre l'utilisation du chèque-formation pour les formations réalisées « en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation » et ce en les faisant relever du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Les organisations syndicales s'interrogent dans un premier temps sur la cohérence de l'approche consistant à faire relever du règlement « de minimis », les formations exclues du champ d'application du RGEC, dans un second sur les implications et les difficultés soulevées par le choix d'une telle approche.

## **1. CARACTÈRE FORMEL ET PEU EXPLICITE DE LA MISE EN CONFORMITÉ**

---

Le Conseil constate que, pour assurer la mise en conformité, l'avant-projet d'arrêté remplace les références et définitions des règlements européens antérieurs par les seules références aux règlements actualisés. Cependant, ces derniers ne comprennent plus de définitions concrètes des différents types de formation. Le Conseil estime que cette approche apparaît assez formelle et nuit à la clarté du texte pour les utilisateurs, en particulier en ce qui concerne les modifications introduites à l'article 12 du décret qui définit les formations éligibles au dispositif.

Le CESW relève ainsi que les notions de formations « qualifiantes et transférables » actuellement inscrites à l'article 12 du décret disparaissent avec la suppression de la référence au règlement CE n°68/2001. Il rappelle que ces notions de formations « qualifiantes et transférables », conditionnant l'éligibilité au dispositif chèque-formation, fondaient le sens et l'équilibre du décret relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs en entreprise, complémentairement aux formations « spécifiques » éligibles dans le cadre du crédit-adaptation.

Dans un souci de lisibilité, il recommande de compléter l'article 12 du décret tel que proposé en y insérant à tout le moins les notions de formations qualifiantes, générales, transférables et générant des compétences attendues sur le marché du travail, telles que définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004.

## **2. DÉFINITION DES « FORMATIONS EN VUE DE SE CONFORMER AUX NORMES NATIONALES OBLIGATOIRES »**

---

Le CESW constate que le concept de « formations en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires » n'est défini ni dans le règlement européen n°651/2014, ni dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Il note aussi que le périmètre de ces formations apparaît dépasser largement le cas particulier des formations pour l'obtention du certificat d'aptitudes professionnelles à l'attention des chauffeurs routiers rendues obligatoires par l'AR du 4 mai 2007 et récemment rendues éligibles au dispositif chèques-formation, mentionnées dans la Note au Gouvernement wallon.

Un premier relevé non exhaustif réalisé par la Cellule Chèque-formation du FOREM à la demande de la Commission Chèques dans la base de données des formations agréées fait apparaître des formations aussi variées que le recyclage régulier des agents et experts immobiliers ainsi que des assureurs, l'accès à la profession des installateurs des différents types de chauffage, les agréments en matière de soudure, de sécurité électrique, d'installateur/réparateur d'alarmes, de bancs solaires, de frigoristes, les formations à destination des professionnels du tatouage et du piercing, des conseillers en bien-être et prévention santé, des personnes de confiance, des coordinateurs de sécurité, des pharmaciens, des moniteurs et directeurs d'auto-école, des pilotes de drones, les formations VCA en matière de sécurité, les formations HACCP en matière de sécurité alimentaire et hygiène dans la cuisine, ...

Le CESW souligne que tant les gestionnaires que les utilisateurs du dispositif (entreprises et indépendants) doivent impérativement avoir une vision claire des formations relevant du règlement RGEC n°651/2014 ou du règlement *de minimis* n°1407/2013. Dès lors, il est indispensable de traduire clairement dans l'avant-projet d'arrêté la notion de « *formations en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires* », en définissant précisément les trois termes de cette expression, à savoir « *normes* » (loi ? décret ? arrêté ? convention collective ?), « *nationales* » (fédérales ? régionales ? communautaires ?, ...), « *obligatoires* » (accès à la profession ? exercice de la profession ?, ...).

Complémentaire à cette définition opérationnelle pour les gestionnaires et utilisateurs du dispositif, le Conseil constate que le Gouvernement devra lister de façon exhaustive les formations concernées sur base d'un screening des 15.000 modules de formation agréés actuellement.

Dès lors, le Conseil insiste tout particulièrement sur l'opérationnalité et l'intelligibilité de la définition qui sera proposée, celle-ci devant permettre d'apporter des réponses face à la multitude et la diversité des formations existantes et des situations rencontrées. A titre d'exemple, dans le cadre de la formation obligatoire des chauffeurs routiers pour l'obtention du CAP, les heures de formation qui se situeraient au-delà des 35 heures minimum requises devraient-elles être comptabilisées dans le RGEC ou dans le régime *de minimis* ? Des formations organisées par les entreprises en vue de remplir leurs obligations en matière de formation (pourcentage de la masse salariale, nombres de jours par ETP, etc.) édictées au niveau fédéral (AIP) ou sectoriel (CCT) rentrent-elles dans la catégorie des formations obligatoires ?

Le Conseil recommande d'optimiser les échanges d'informations et la coordination entre les régions quant à la définition de ces formations, par le biais d'une concertation interrégionale au niveau de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne.

### 3. ZONES D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE

---

Le CESW constate que l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement wallon est fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Selon la Note au Gouvernement wallon, « cet effet rétroactif, qui ne préjudicie en rien les travailleurs, donne une base légale au dispositif chèque-formation depuis l'entrée en vigueur du nouveau RGEC n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ».

Le Conseil note également que cette rétroactivité est longuement argumentée dans les considérants du projet d'arrêté pour conclure notamment que « l'effet rétroactif bénéficie aux intéressés et, en ce sens, se justifie » et que « au vu de ce qui précède, il importe dès lors que la réglementation européenne puisse rétroagir au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ».

Le Conseil ne comprend pas l'argumentation développée et ne peut donc adhérer à ces conclusions.

De façon plus concrète, le Conseil relève que l'entrée en vigueur rétroactive du projet d'arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2014 crée une zone d'insécurité juridique pour les entreprises. Des entreprises ayant bénéficié d'aides d'Etat pour des formations considérées comme « obligatoires » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et la promulgation du projet d'arrêté n'étaient pas informées de leur caractère « de minimis » au moment de leur octroi. Leur classification rétroactive dans cette catégorie pourrait amener à un dépassement du plafond des aides autorisées dont les entreprises ne peuvent être tenues pour responsables.



Le Conseil demande au Gouvernement wallon d'envisager ce cas de figure et d'y apporter une réponse explicite garantissant la sécurité juridique des entreprises concernées et confirmant l'absence de sanctions potentielles au regard des aides octroyées sur base de l'ancienne réglementation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **4. RÉPONSE PARTIELLE AUX PRESCRITS DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS**

---

Outre son caractère formel et peu explicite, le Conseil constate que la mise en conformité du dispositif « Chèque-formation » avec le RGEC n°651/2014 et le Règlement n°1407/2013 apparaît partielle et incomplète.

Le Conseil note que l'article 31 du RGEC prévoit que les aides à la formation sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification si elles répondent aux conditions de l'article 31 (qui mentionne notamment l'exclusion des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation) mais aussi à celle du chapitre I<sup>er</sup> du RGEC.

Le Conseil relève que les dispositions du Chapitre I<sup>er</sup> du RGEC en matière de transparence des aides (art.5), d'effet incitatif (article 6), d'intensité de l'aide et de coûts admissibles (art.7), de cumul (art.8), de publication et d'information (art.9) ne sont évoquées ni dans le projet d'arrêté, ni dans la note au Gouvernement wallon y relative.

Le Conseil attire particulièrement l'attention sur le considérant (27) du RGEC n°651/2014 relatif à la transparence des aides qui stipule que « afin de garantir cette transparence, il convient d'exiger des Etats membres qu'ils créent au niveau régional ou national, des sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'Etat présentant les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement ».

La mise en place d'une communication claire vers les entreprises paraissant essentielle, le Conseil demande au Gouvernement wallon de préciser ses intentions en la matière.

Par ailleurs, le Conseil souligne également que les considérant (21) et (22) du Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des règles de minimis, prévoient que :

*(21) « Les Etats membres facilitent l'accomplissement de cette mission en créant les outils nécessaires pour faire en sorte que le montant total des aides de minimis octroyé à une entreprise unique au titre de la règle de minimis n'excède pas le plafond global admissible. A cette fin, il convient que tout Etat membre informe l'entreprise concernée du montant de cette aide ainsi que de son caractère de minimis (...). Il convient que tout Etat membre soit tenu de contrôler l'aide octroyée pour faire en sorte que les plafonds applicables ne soient pas dépassés et que les règles en matière de cumul soient respectées. Pour se conformer à cette obligation avant d'octroyer cette aide, il convient que cet Etat membre obtienne de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Les Etats membres doivent pouvoir opter pour une autre solution consistant à mettre en place un registre central contenant les informations complètes sur les aides de minimis octroyées et à vérifier que tout nouvel octroi d'aide n'excède pas le plafond applicable. »*

*(22) « Avant l'octroi de toute nouvelle aide de minimis, il convient que chaque Etat membre vérifie qu'en ce qui le concerne, la nouvelle aide de minimis ne portera pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà du plafond applicable et que les autres conditions fixées par le présent règlement sont remplies. »*

Le Conseil demande également au Gouvernement wallon de préciser ses intentions en la matière.

Il note que dans l'avant-projet de décret portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises (...) et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré récemment adopté par le Gouvernement wallon en seconde lecture, prévoit que

*« Art.5, §2 : le Gouvernement informe le porteur de projet ou l'entreprise du caractère de minimis des aides du portefeuille électronique qui tombent sous le champ d'application de ce Règlement. Tant qu'une source authentique de données sur les aides de minimis n'est pas instituée, l'entreprise ou le porteur de projet fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, des informations complètes sur les aides de minimis, autres que celles visées par le présent décret, qu'elle a reçues au cours des trois années précédant la demande d'aide »*

Dans le même esprit, dans un souci d'approche transversale des différents dispositifs d'aide, le CESW recommande l'insertion dans l'avant-projet d'arrêté, d'une disposition libellée selon le modèle suivant :

*«Le Gouvernement informe l'entreprise que les aides envisagées sont des aides d'Etat et précise s'il s'agit d'aides de minimis qui tombent sous le champ d'application du Règlement n°1407/2013 relatif à l'application des règles de minimis ou d'aides d'Etat exemptées de notification qui sont soumises à l'application du Règlement n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Tant qu'une source authentique de données sur les aides d'Etat n'est pas instituée et rendue publique, l'entreprise fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, des informations complètes sur les aides publiques, autres que celles visées par le présent décret, qu'elle a reçues au cours des trois années précédant la demande d'aide et dont le caractère d' « aides d'Etat » leur a été expressément communiqué. »*

Le CESW recommande également d'envisager l'intégration des informations disponibles dans l'espace personnel des entreprises, développé dans le cadre des Plans wallons d'action « Ensemble simplifions ».

-----